

Introduction

1. Le Critère de performance 1 souligne l'importance de la gestion de la performance sociale et environnementale pendant toute la durée de vie d'un projet (toute activité commerciale soumise à évaluation et gestion). Un système efficace de gestion sociale et environnementale est un système dynamique, un processus continu mis en place par la direction et qui implique la communication entre le client, ses employés et les communautés locales directement affectées par le projet (les communautés affectées). S'inspirant des éléments du processus de gestion des activités établi en matière de « planification, mise en œuvre, vérification et action », le système comprend l'évaluation complète des impacts et risques sociaux et environnementaux potentiels dès les premières phases du développement de projet et apporte de l'ordre et de la régularité dans leur atténuation et leur gestion continues. Un bon système de gestion adapté à la taille et à la nature d'un projet promeut une performance sociale et environnementale saine et durable et peut entraîner des résultats financiers, sociaux et environnementaux améliorés pour le projet.

Objectifs

- Identifier et évaluer les impacts sociaux et environnementaux, tant négatifs que positifs, dans la zone d'influence du projet
- Éviter ou, lorsque ce n'est pas possible, minimiser, atténuer ou indemniser les impacts négatifs sur les travailleurs, les communautés affectées et l'environnement
- Veiller à ce que les communautés affectées soient engagées de manière appropriée dans la résolution des questions susceptibles de les affecter
- Promouvoir une meilleure performance sociale et environnementale des sociétés, par une utilisation efficace des systèmes de gestion

Champ d'application

2. Cette Critère de performance s'applique aux projets qui présentent des risques et des impacts sociaux ou environnementaux qui doivent être gérés dans les premières phases du développement de projet et de manière permanente.

Dispositions

Système de gestion sociale et environnementale

3. Le client mettra en place et maintiendra un Système de gestion sociale et environnementale adapté à la nature et l'échelle du projet et proportionné avec le niveau de risque et d'impact sociaux et environnementaux. Le Système de gestion contiendra les éléments suivants : (i) Évaluation sociale et environnementale, (ii) programme de gestion, (iii) capacité organisationnelle, (iv) formation, (v) engagement auprès des communautés, (vi) suivi et (vii) présentation de rapports.

Évaluation sociale et environnementale

4. Le client mènera un processus d'Évaluation sociale et environnementale qui prendra en considération, de manière intégrée, les risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels (notamment en matière de travail, de santé et de sécurité) du projet. Le processus d'Évaluation se fondera sur des informations courantes et comprendra une description précise du projet et des données de référence appropriées dans les domaines social et environnemental. L'Évaluation prendra en considération tous les risques et impacts sociaux et environnementaux pertinents du projet, notamment les problèmes identifiés dans les Critères de performance 2 à 8, ainsi que les personnes qui seront

30 avril 2006

affectées par ces risques et impacts. Les lois et règlements applicables des juridictions d'exécution du projet et qui portent sur des questions sociales et environnementales, y compris les lois d'application au pays hôte des obligations imposées par le droit international, seront également pris en compte.

5. Les risques et impacts seront analysés dans le contexte de la zone d'influence du projet. Cette zone d'influence comprend, selon le cas : (i) le ou les sites primaires du projet et les installations connexes que le client (sous-traitants compris) développe ou contrôle, comme les corridors de transmission d'électricité, les canalisations, canaux, tunnels, voies de contournement et d'accès, zones d'emprunt et de rejet, camps de construction, (ii) les installations associées non financées dans le cadre du projet (un financement peut être fourni séparément par le client ou par des tiers, dont le gouvernement) et dont la viabilité et l'existence dépendent exclusivement du projet et dont les biens ou services sont essentiels à l'exploitation du projet, (iii) les zones potentiellement affectées par des impacts cumulés d'autres développements planifiés du projet, tout projet ou situation existant et d'autres développements liés au projet qui sont définis de manière réaliste au moment de la réalisation de l'Évaluation sociale et environnementale et (v) les zones potentiellement affectées par les impacts de développements non planifiés mais prévisibles causés par le projet et qui peuvent intervenir plus tard ou à un autre emplacement. La zone d'influence n'inclut pas les impacts potentiels qui se manifesteraient sans le projet ou indépendamment de celui-ci. La zone d'influence n'inclut pas les impacts potentiels qui se manifesteraient sans le projet ou indépendamment de celui-ci.

6. Les risques et impacts seront également analysés durant les étapes clés du cycle du projet, notamment celles de pré-construction, construction, opérations, démantèlement ou fermeture. Lorsque cela est pertinent, l'Évaluation prendra également en considération le rôle et la capacité de tiers (pouvoirs publics locaux et nationaux, entrepreneurs et fournisseurs), dans la mesure où ils présentent un risque pour le projet, en reconnaissant que le client devrait traiter ces risques et impacts de manière proportionnée au contrôle et à l'influence qu'il a sur les actions des tiers. Les impacts associés aux chaînes d'approvisionnement seront pris en considération dès lors que la ressource utilisée par le projet est écologiquement sensible ou dans les cas où le faible coût de la main-d'œuvre est un facteur de compétitivité de l'article fourni. L'Évaluation prendra également en considération les éventuels effets qui transcendent les frontières, comme la pollution de l'air, l'utilisation ou la pollution des cours d'eau internationaux et les impacts à l'échelle internationale comme l'émission de gaz à effet de serre.

7. L'Évaluation sera adéquate, exacte et objective dans sa présentation des problèmes ; elle sera préparée par des personnes qualifiées et expérimentées. Dans les projets présentant des impacts négatifs significatifs ou impliquant des questions techniques complexes, les clients peuvent être amenés à recourir à des experts externes pour les assister dans le processus d'Évaluation.

8. Selon le type de projet et la nature et l'étendue de ses impacts et des risques inhérents, l'Évaluation peut comprendre une évaluation complète de l'impact social et environnemental, une évaluation sociale ou environnementale limitée ou orientée ou une simple application des normes relatives aux sites environnementaux, normes anti-pollution, critères de conception ou normes de construction. Lorsque le projet implique des activités commerciales existantes, des audits sociaux et/ou environnementaux peuvent être nécessaires afin d'identifier tout domaine d'inquiétude. Les types de problèmes, d'impacts et de risques à évaluer et la portée de l'engagement auprès des communautés (voir paragraphes 19 à 23 ci-dessous) peuvent également varier considérablement selon la nature du projet, sa taille, son implantation et son stade de développement.

9. Les projets présentant des impacts négatifs potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent seront soumis à des évaluations complètes de l'impact environnemental et social. Cette

30 avril 2006

évaluation comprendra un examen des alternatives techniquement et financièrement faisables¹ à l'origine de ces impacts ainsi qu'une justification écrite des raisons du choix du mode d'action envisagé. Dans des circonstances exceptionnelles, une évaluation régionale, sectorielle ou stratégique peut être demandée.

10. Des Évaluations à périmètre plus restreint peuvent être menées pour les projets présentant des impacts négatifs limités moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation.

11. Les projets présentant des impacts négatifs minimes ou nuls ne seront soumis à aucune autre évaluation que leur identification en tant que tels.

12. Dans le cadre de l'Évaluation, le client identifiera les personnes et les groupes susceptibles d'être affectés de manière spécifique ou disproportionnée par le projet en raison de leur situation vulnérable ou défavorisée.² Si des groupes sont identifiés comme défavorisés ou vulnérables, le client proposera et mettra en œuvre des mesures spéciales visant à éviter que les impacts négatifs les affectent de manière disproportionnée et qu'ils ne soient défavorisés dans le partage des bénéfices et opportunités du développement.

Programme de gestion

13. Après prise en compte des conclusions pertinentes de l'Évaluation sociale et environnementale et du résultat de la consultation des communautés affectées, le client mettra en place et gèrera un programme de mesures et d'actions d'atténuation et d'amélioration de la performance en réponse aux risques et impacts sociaux et environnementaux identifiés (le programme de gestion).

14. Les programmes de gestion se composent d'une combinaison de politiques, procédures et pratiques opérationnelles. Le programme peut s'appliquer largement à l'ensemble de l'organisation du client ou au contraire à des sites, installations ou activités spécifiques. Les mesures et actions de traitement des impacts et risques identifiés éviteront et préviendront autant que possible les impacts sur la minimisation, l'atténuation ou l'indemnisation, chaque fois que cela sera techniquement et financièrement faisable. Lorsque les risques et impacts ne peuvent être évités ou prévenus, des mesures et actions d'atténuation seront identifiées afin que le projet fonctionne dans le respect des lois et réglementations applicables et soit conforme aux dispositions des Critères de performance 1 à 8 (voir paragraphe 16 ci-dessous). Le niveau de précision et de complexité de ce programme et la priorité accordée aux différentes mesures et actions identifiées seront proportionnés aux risques et impacts du projet.

15. Dans toute la mesure du possible, le programme décrira les résultats souhaités sous forme d'événements quantifiables grâce, par exemple, à des indicateurs de performance, objectifs ou critères d'appréciation qui peuvent être suivis sur des périodes définies et comportera une estimation des ressources et des responsabilités requises pour sa mise en œuvre. Reconnaisant la nature dynamique du processus de développement et de mise en œuvre de projet, le programme sera

¹ La « Faisabilité technique » dépend de la possibilité d'application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. La « Faisabilité financière » se fonde sur des considérations commerciales, dont l'importance relative du coût différentiel de l'adoption de ces mesures et actions par rapport à l'investissement du projet, des coûts d'exploitation et d'entretien et du potentiel de ce coût différentiel à rendre le projet non viable pour le client.

² Ce statut peut résulter de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, des biens, de la naissance ou de tout autre statut d'une personne ou d'un groupe. Le client doit également prendre en considération des facteurs comme le sexe, l'appartenance ethnique, la culture, la maladie, le handicap physique ou mental, la pauvreté ou le désavantage économique et la dépendance de ressources naturelles uniques.

30 avril 2006

adapté aux modifications des circonstances entourant le projet, aux événements imprévus et aux résultats du suivi (voir paragraphe 24 ci-dessous).

Plan d'Action

16. Le client préparera un Plan d'action s'il identifie des mesures et actions d'atténuation spécifiques nécessaires pour mener à bonne fin le projet dans le respect des lois et réglementations applicables et pour qu'il soit conforme aux dispositions des Critères de performance 1 à 8. Ces mesures et actions refléteront les résultats de la consultation sur les risques et impacts négatifs sociaux et environnementaux et les mesures et actions envisagées pour les résoudre, conformément aux dispositions exposées au paragraphe 21. Le Plan d'action peut aller d'une brève description de mesures d'atténuation de routine à une série de plans spécifiques.³ Le Plan d'action : (i) décrira les dispositions à prendre pour mettre en œuvre les différentes mesures d'atténuation ou de correction, (ii) classera ces dispositions par ordre de priorité, (iii) comportera le calendrier de mise en œuvre de ces dispositions, (iv) sera communiqué aux communautés affectées (voir paragraphe 26) et (v) décrira le calendrier et le mécanisme de communication externe sur la mise en œuvre du Plan d'action par le client.

Capacité organisationnelle

17. Le client mettra en place, maintiendra et renforcera, selon les besoins, une structure organisationnelle dotée de rôles, responsabilités et pouvoirs définis pour appliquer le programme de gestion, y compris le Plan d'action. Il conviendra de nommer un personnel spécifique avec, notamment, un ou plusieurs représentants de la direction, doté de responsabilités et pouvoirs clairement définis. Les responsabilités essentielles en matière sociale et environnementale doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné ainsi qu'au reste de l'organisation. Un appui suffisant de la direction et des ressources humaines et financières adéquates seront fournis en permanence pour assurer une performance sociale et environnementale efficace et ininterrompue.

Formation

18. Le client formera des employés et entrepreneurs directement responsables d'activités pertinentes pour la performance sociale et environnementale du projet de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires pour exécuter leurs travaux et, notamment, d'une connaissance des obligations légales en vigueur dans le pays hôte, des dispositions applicables des Critères de performance 1 à 8. La formation portera également sur les mesures et actions spécifiques requises dans le cadre du programme de gestion, notamment le Plan d'action, ainsi que les méthodes requises pour la réalisation des points d'action de façon compétente et efficace.

Engagement des communautés

19. L'engagement de la communauté est un processus permanent qui implique la communication des informations par le client. Lorsque les communautés locales sont susceptibles d'être affectées par des risques ou des impacts négatifs liés au projet, le processus d'engagement comprendra la consultation de celles-ci. L'engagement des communautés a pour objet d'établir et de maintenir dans le temps une relation constructive avec ces communautés. La nature et la fréquence de

³ Par exemple, les Plans d'action de déplacement, les Plans d'action pour la biodiversité, les Plans de gestion des substances dangereuses, les Plans de préparation et de réaction aux situations d'urgence, les Plans d'hygiène et de sécurité communautaires et les Plans de développement des populations autochtones.

30 avril 2006

l'engagement des communautés refléteront les risques et impacts négatifs du projet sur les communautés affectées. Cet engagement sera exempt de manipulation, d'interférence ou de manœuvres coercitives et d'intimidation externes et reposera sur des informations fournies dans les délais appropriés, pertinentes, compréhensibles et accessibles.

Divulgation

20. La divulgation d'informations pertinentes aide les communautés affectées à comprendre les risques, impacts et opportunités du projet. Si le client a engagé un processus d'Évaluation sociale et environnementale, il devra communiquer le document d'Évaluation. Si les communautés sont susceptibles d'être affectées par des risques ou des impacts négatifs liés au projet, le client leur fournira l'accès aux informations sur le but, la nature et l'échelle du projet, la durée des activités proposées du projet et tout risque et impact potentiel sur ces communautés. Pour des projets présentant des impacts sociaux et environnementaux négatifs, la communication doit avoir lieu au début de l'Évaluation sociale et environnementale et à tout autre niveau au début de la mise en œuvre du projet et sur une base permanente (voir paragraphe 26 ci-dessous).

Consultation

21. Si des communautés affectées peuvent être soumises à des risques ou des impacts négatifs d'un projet, le client devra mettre en place un processus de consultation de manière à leur offrir la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les risques, impacts et mesures d'atténuation du projet et à permettre au client de les étudier et d'y réagir. Une consultation efficace : (i) reposera sur la communication préalable d'informations utiles et adéquates, notamment les projets de document et de plan, (ii) commencera au début du processus d'Évaluation sociale et environnementale; (iii) se concentrera sur les risques et impacts négatifs sociaux et environnementaux et sur les mesures et actions envisagées pour y répondre et (iv) sera exécutée en continu à mesure que les risques et impacts se manifesteront. Le processus de consultation sera exécuté de façon exhaustive et culturellement appropriée. Le client adaptera son processus de consultation aux préférences linguistiques des communautés affectées, à leur processus de prise de décision et aux besoins des groupes vulnérables ou défavorisés.

22. Pour des projets présentant des impacts négatifs importants pour les communautés affectées, le processus de consultation veillera à leur consultation libre, préalable et éclairée et facilitera leur participation en connaissance de cause. La participation en connaissance de cause implique une consultation organisée et itérative, qui amène le client à incorporer dans son processus de prise de décision les points de vue des communautés affectées sur les questions qui les affectent directement, comme les mesures d'atténuation proposées, le partage d'avantages et opportunités de développement et les questions de mise en œuvre. Le client documentera le processus et, en particulier, les mesures prises pour éviter ou minimiser les risques et impacts négatifs sur les communautés affectées.

Mécanisme de règlement des griefs

23. Le client répondra aux préoccupations des communautés en rapport avec le projet. Si le client prévoit des risques ou des impacts négatifs permanents pour les communautés affectées, il mettra en place une procédure de règlement des griefs afin de recueillir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des communautés affectées concernant la performance environnementale et sociale du client. Le mécanisme de règlement des griefs doit être à la mesure des risques et impacts négatifs du projet. Il doit réagir promptement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent culturellement approprié, accessible de façon gratuite et exempt de vengeance à l'ensemble des segments des communautés affectées. Ce mécanisme ne doit pas entraver l'accès aux autres recours judiciaires ou administratifs. Le client informera les communautés affectées sur le mécanisme pendant son processus d'engagement auprès de celles-ci.

30 avril 2006

Suivi

24. Dans le cadre de son Système de gestion, le client établira des procédures de contrôle et d'évaluation de l'efficacité du programme de gestion. Outre l'enregistrement d'informations de suivi de la performance et la mise en place des contrôles pertinents des activités, le client doit utiliser des mécanismes dynamiques tels que des inspections et des audits, lorsque cela se justifie, pour vérifier la conformité et la progression vers les résultats souhaités. Pour des projets présentant des impacts négatifs hétérogènes, irréversibles ou sans précédent, le client retiendra des experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier les informations résultant de son suivi. L'étendue du suivi doit être proportionnée aux risques et impacts et aux dispositions de conformité du projet. Le suivi doit être ajusté en fonction de l'expérience en matière de performance et des réactions. Le client documentera les résultats du contrôle, identifiera et reprendra les dispositions correctives et préventives nécessaires dans le programme de gestion modifié. Le client appliquera ces actions correctives et préventives et en assurera le suivi pour garantir leur efficacité.

Présentation de rapports

Présentation de rapports internes

25. La direction de l'organisation cliente recevra des évaluations périodiques de l'efficacité du programme de gestion, effectuées à partir d'une collecte et d'une analyse systématiques de données. La portée et la fréquence de ces rapports dépendront de la nature et de l'étendue des activités identifiées et mises en œuvre selon le programme de gestion du client et d'autres impératifs pertinents pour le projet.

Présentation de rapports externes sur les Plans d'action

26. Le client communiquera le Plan d'action aux communautés affectées. En outre, le client présentera des rapports périodiques sur le progrès de la mise en œuvre du Plan d'action pour les questions qui impliquent des risques ou des impacts permanents pour les communautés affectées ainsi que sur des questions que le processus de consultation ou le mécanisme de règlement des griefs a identifiées comme préoccupantes pour ces communautés. Si le programme de gestion entraîne des modifications importantes ou des ajouts au niveau des mesures ou actions d'atténuation décrites dans le Plan d'action sur les sujets d'inquiétude des communautés affectées, les mesures ou actions d'atténuation actualisées seront également communiquées. Ces rapports seront présentés sous une forme accessible aux communautés affectées. La fréquence de ces rapports sera proportionnée aux inquiétudes des communautés affectées mais ils seront publiés à intervalles d'un an maximum.